



Paris le 10 Avril 2009

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les
recteurs d'académie

Messieurs les vice-recteurs de Mayotte,
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et de
Wallis et Futuna

Monsieur le chef du service de l'éducation de
Saint-Pierre et Miquelon

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Sous-direction des études de
gestion prévisionnelle,
statutaires et de l'action
sanitaire et sociale
Bureau des études statutaires
et réglementaires
DGRH C 1-2
n° 2009-

Affaire suivie par
Isabelle Casanova
Téléphone 01 55 55 38 31

Direction des affaires financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire, de la
masse salariale et du plafond
d'emplois
Bureau de l'expertise
statutaire et indemnitaire
DAF C1

Affaire suivie par
Ségolène Pichou
Téléphone 01 55 55 33 25

Service de l'action administrative et de la modernisation

Bureau du budget et du dialogue
de gestion
SAAM C1

Direction générale de l'enseignement scolaire

Sous-direction
des moyens, des études et du
contrôle de gestion
Bureau du programme vie de
l'élève
Bureau du programme
second degré

Objet : Dispositions relatives à l'enveloppe indemnitaire des personnels IATOSS de la mission « enseignement scolaire » (exercice 2009).

PJ : 2 annexes.

Pour l'année 2009, le ministère de l'éducation nationale dispose d'une enveloppe lui permettant d'amplifier l'effort de revalorisation des régimes indemnitaires des personnels IATOSS de la mission « enseignement scolaire » engagé depuis 2003.

1-Orientations générales :

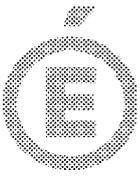
Afin de poursuivre la démarche de rattrapage progressif du niveau des indemnités versées aux personnels IATOSS des services déconcentrés et des EPLE, une dotation complémentaire vous sera déléguée dans le prochain BOP modificatif des programmes « second degré », « vie de l'élève » et « soutien ».

Pour le calcul de cette dotation, les montants de référence réglementaires ont été augmentés par rapport à ceux utilisés en 2008 à effet du 1^{er} janvier 2009, selon les modalités expliquées au 2- ci-après.

La notification de ces crédits supplémentaires par BOP vous sera adressée dans les prochains jours par courrier.

La dotation mise à disposition étant globalisée, je vous rappelle qu'il vous appartient de définir la politique indemnitaire locale que vous entendez mener pour chaque type d'indemnité. La modulation indemnitaire relève en effet de la politique de gestion des ressources humaines définie par le chef de service ou d'établissement.

Cette politique doit permettre en premier lieu d'améliorer l'efficacité globale du système éducatif par une reconnaissance de l'institution envers l'ensemble des personnels pour les efforts fournis. En second lieu, elle s'attache à valoriser les personnels dont le travail s'avère particulièrement remarquable.



Il est rappelé, conformément aux dispositions relatives à la réglementation indemnitaire, que, lorsque le montant des indemnités servies est variable et personnel, il est fixé chaque année par décision du responsable de service ou d'établissement.

Ainsi, si l'objectif poursuivi est bien d'améliorer le montant perçu par les personnels en 2009 par rapport à celui versé en 2008, la hausse ne saurait se traduire par une augmentation uniforme des attributions individuelles.

En conséquence, lorsque l'indemnité est liée à l'exercice de fonctions, ce qui est le cas de la plupart des indemnités servies aux personnels IATOSS, il convient de vérifier que l'agent remplit bien les critères réglementaires requis pour le versement de cette indemnité : il s'agit notamment d'évaluer la manière de servir pour l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les travaux supplémentaires effectués ou les sujétions particulières requises par le poste pour les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ou les indemnités de sujétions spéciales.

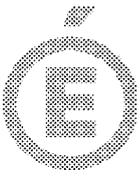
S'agissant des sujétions, la situation des personnels exerçant dans les établissements relevant des dispositifs de l'éducation prioritaire continuera d'être accompagnée.

Le lien du régime indemnitaire avec un exercice effectif des fonctions donne aux chefs de services ou d'établissements la latitude de moduler les attributions indemnitaires. La direction générale de l'administration et de la fonction publique finalise actuellement un projet de décret sur ce sujet : ce texte, tout en rappelant le principe du maintien des indemnités dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie et congé de maternité ou d'adoption, indiquera également que ce maintien ne fait pas obstacle à la faculté pour le chef de service de moduler le montant indemnitaire servi pour tenir compte de la manière de servir et des résultats de l'agent, en application des textes législatifs et réglementaires fondant les primes et indemnités, notamment en cas d'absence pour une durée plus ou moins longue.

Vous continuerez donc à faire une appréciation équitable des différentes situations de congés susceptibles d'intervenir. Ainsi les congés de maternité feront l'objet d'une position bienveillante, de même que les arrêts de travail ou maladies résultant d'un accident du travail, compte tenu de leur lien direct avec l'exercice des fonctions.

Selon la même logique, les situations dans lesquelles des agents travaillent pour une structure hors éducation nationale tout en continuant d'être rémunérés par cette dernière (mise à disposition, décharge syndicale) ne sauraient conduire à pénaliser ces personnels sur le plan indemnitaire, toutes choses égales par ailleurs (manière de servir, quotité de travail...).

Dans tous les cas de figure, j'attire votre attention sur la nécessité de motiver vos décisions sur le fondement des critères réglementaires en évoquant précisément l'impact du congé sur l'exercice des fonctions : absence de travaux effectifs, d'heures supplémentaires, de sujétions, ... Le juge administratif a considéré à plusieurs reprises qu'un refus d'indemnité motivé par l'insuffisance de crédits disponibles ou par l'application du seul prorata au temps d'absence de l'agent, sans vérification des critères d'attribution réglementaires, était illégal.



Comme en 2008, je vous demande d'informer les membres du comité technique paritaire académique de l'effort de revalorisation pour 2009 et des orientations de la politique académique indemnitaire. Vous me transmettez (sous le double timbre DGRH C1-2/DAF C1) copie du document de présentation au comité. Par ailleurs, vous voudrez bien me rendre compte de l'utilisation de la dotation en 2008 et du niveau des attributions dont auront bénéficié les différentes catégories de personnels, en vue d'une synthèse nationale.

2- Dispositions spécifiques :

Je vous rappelle que les montants de référence réglementaires de l'IAT ou de l'IFTS sont indexés sur la valeur du point fonction publique : vous trouverez en annexe 1 les montants de référence indexés sur la valeur du point applicable au 1^{er} janvier 2009. Vous trouverez également en annexe 2 les taux réglementaires de la prime de participation à la recherche scientifique (PPRS) applicables à cette date.

Les attributions servies en 2009 ne pourront excéder l'enveloppe notifiée. Pour 2009, cette enveloppe est déterminée par application des coefficients multiplicateurs suivants :

IFTS des personnels non logés de catégorie A et B détenant un indice brut supérieur à 380 :

▶ Personnels exerçant des fonctions administratives dans l'enseignement scolaire :

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) : 7,80

CASU : 6,83

Autres corps de personnels : 3,74

▶ Techniciens de laboratoire : 3,74

▶ Infirmier(e)s de l'éducation nationale : 3,34

IAT des personnels de catégorie C et B détenant un indice brut inférieur ou égal à 380 :

▶ Personnels administratifs : 3,74

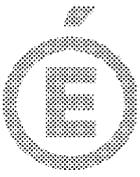
▶ Infirmier(e)s de l'éducation nationale : 3,34

▶ Adjoints techniques des établissements d'enseignement : 3

▶ Personnels de laboratoire :

Techniciens de laboratoire : 3,74

Adjoints techniques de laboratoire : 3,34



4 / 7

IRSS des personnels sociaux :

- ▶ Assistant(e)s de service social : 3
- ▶ Conseiller(e)s techniques de service social : 3,34

ISS des médecins de l'éducation nationale :

- ▶ Médecins conseillers techniques (régis par le 1° et le 2° de l'article 32 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991) : 1,5
- ▶ Autres médecins conseillers techniques : 1,7
- ▶ Médecins de l'éducation nationale : 1,9

Indemnités allouées aux personnels de la filière de recherche et formation exerçant en services déconcentrés :

Ces personnels bénéficient également de la hausse de votre enveloppe académique.

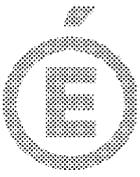
Indemnité de gestion allouée aux agents comptables et gestionnaires d'établissements :

Un nouvel arrêté visant à revaloriser dans les mêmes proportions l'indemnité de gestion à effet du 1^{er} janvier 2009 sera publié dans les prochaines semaines. Votre dotation est calculée en conséquence.

3- Mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats

Je vous informe par ailleurs de la mise en œuvre dans le courant de l'année 2009 de la prime de fonctions et de résultats, dont le régime est défini par le décret n°2008-1553 du 22 décembre 2008, pour les personnels de catégorie A de la filière administrative en fonctions dans les services académiques et les établissements scolaires (attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, conseillers d'administration scolaire et universitaire, administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche). Cette nouvelle prime constituera le nouveau régime indemnitaire des intéressés en lieu et place des primes dont ils bénéficient actuellement, hors du cas spécifique des indemnités attachées aux fonctions de comptable qui seront cumulables avec la PFR. Les modalités du basculement dans ce nouveau régime, qui repose sur un arrêté d'adhésion en cours de préparation, vous seront communiquées dans les prochaines semaines. Afin de préparer l'entrée dans ce nouveau dispositif, il est souhaitable que vous procédiez d'ores et déjà au travail de cotation des fonctions de catégorie A concernées.

Les personnels de catégorie A logés par nécessité absolue de service, actuellement non éligibles aux IFTS, pourront bénéficier lors du passage à la PFR d'une revalorisation spécifique de leur régime indemnitaire, dès lors que l'arrêté précité aura été publié. Une dotation complémentaire vous sera déléguée à cette fin.



5 / 7

L'enveloppe académique qui vous sera notifiée dans les prochains jours doit vous permettre de mettre en œuvre, dans la mesure du possible dès le mois de mai et au plus tard au mois de juin, la revalorisation du régime indemnitaire de l'ensemble des personnels visés par la présente circulaire, sur la base des modulations permises par les textes actuellement applicables et des taux de référence qui vous sont communiqués en annexe.

Le secrétaire général,

Pierre Yves DUWOYE

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Louis NEMBRINI

ANNEXE 1

IAT- IFTS des personnels des services déconcentrés et des EPLE Montants de référence réglementaires indexés sur la valeur du point fonction publique applicable au 1^{er} janvier 2009 ¹

IFTS	Rappel arrêté du 14 janvier 2002 modifié	Au 01/01/2009	Montant maximum (montant moyen X 8)
1ère catégorie	1 389,89	1 452,22	11 617,79
2ème catégorie	1 019,12	1 064,83	8 518,60
3ème catégorie	810,43	846,78	6 774,21
IAT	Rappel arrêté du 23 novembre 2004	Au 01/01/2009	Montant maximum (montant moyen X 8)
agents du 3 ^e grade de catégorie B	690,28	717,65	5 741,19
agents du 2 ^e grade de catégorie B	670,93	697,53	5 580,25
agents du 1 ^{er} grade de catégorie B	558,94	581,10	4 648,81
agents de cat. C E6 avec échelon spécial	465,27	483,72	3 869,74
agents de cat. C E6 sans échelon spécial	452,04	469,96	3 759,70
agents de cat. C E5	445,93	463,61	3 708,88
agents de cat. C E4	440,84	458,32	3 666,55
agents de cat. C E3	426,59	443,50	3 548,03
agents de cat. C E2	415,39		

¹ Valeur du point au 1-10-2008 : 54,8475 € ;

cf. article 4 du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT et article 2 du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'IFTs des services déconcentrés.

ANNEXE 2

Prime de participation à la recherche scientifique (PPRS) Montants de référence réglementaires à la valeur du point fonction publique applicable au 1^{er} janvier 2009

CORPS	Libellé grade	taux moyen 2009	taux maximum 2009	taux exceptionnel 2009
ATRF	Adjoint technique principal de recherche et de formation de 1ère classe	1 140,83	2 281,66	3 422,49
ATRF	Adjoint technique principal de recherche et de formation de 2ème classe	1 140,83	2 281,66	3 422,49
ATRF	Adjoint technique de recherche et de formation de 1ère classe	1 140,83	2 281,66	3 422,49
ATRF	Adjoint technique de recherche et de formation de 2ème classe (ex AGT)	1 114,50	2 229	3 343,50
ATRF	Adjoint technique de recherche et de formation de 2ème classe (ex ASTR)	707,53	1 415,06	2 122,59
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle	1 505,02	3 010,04	4 515,06
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe supérieure	1 342,67	2 685,34	4 028,01
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe normale	1 342,67	2 685,34	4 028,01
ASI	Assistant ingénieur	1 645,43	3 290,86	4 936,29
IGE	Ingénieur d'études hors classe	2 994,67	5 989,34	8 984,01
IGE	Ingénieur d'études de 1ère classe	2 468,14	4 936,28	7 404,42
IGE	Ingénieur d'études de 2ème classe	2 468,14	4 936,28	7 404,42
IGR	Ingénieur de recherche hors classe	6 318,43	12 636,86	18 955,29
IGR	Ingénieur de recherche de 1ère classe	5 800,12	11 600,24	17 400,36
IGR	Ingénieur de recherche de 2ème classe	4 401,51	8 803,02	13 204,53